

ne le pensent aujourd'hui sera le champ d'action de ceux qui, en dépit de la volonté manifeste du législateur, chercheront à maintenir en partie l'organisation actuelle des jeux en Belgique.

Le rapporteur,
Jos. HOYOIS.

Le président,
A. BEERNAERT.

Annexe.

Sous la date du 23 janvier, la commission de la Chambre a reçu le document dont la teneur suit :

PROVINCE DE NAMUR (VILLE DE DINANT).

Dinant, le

190

Le conseil communal, approuvant le vote du Sénat et de la Chambre qui décide la suppression radicale des maisons de jeu en Belgique et pour autant que le principe de l'indemnité soit admis pour l'une ou l'autre ville de Belgique, émet l'espoir que les Chambres législatives et le gouvernement, tenant compte de la situation qui sera créée à la ville de Dinant, lui accordera une large et équitable indemnité.

Ainsi adopté en séance, à Dinant, le 20 janvier 1902.

Par ordonnance :

Le secrétaire,
(Signature illisible.)

Le bourgmestre,
BOULENGÉ.

312. — 24 octobre 1902. — Loi mettant à la disposition du gouvernement une somme de 7 millions de francs affectée à des subsides extraordinaires en faveur des villes d'Ostende et Spa (1). (Monit. des 22-23 décembre 1902.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est mis à la disposition du gouvernement, qui en déterminera l'emploi et pourra subordonner celui-ci aux conditions qu'il jugera nécessaires, un crédit de 7 millions de francs à l'effet d'aider les villes d'Ostende et Spa à parer aux difficultés financières qui résulteront pour elles, relativement à leurs dépenses extraordi-

naires, de l'application de la loi concernant le jeu.

Les dépenses autorisées par la présente loi seront couvertes, à concurrence de 5 millions de francs pour Ostende et de 2 millions de francs pour Spa, soit au moyen des excédents du budget ordinaire, soit au moyen d'une émission de titres de la rente belge.

Il pourra être fait des imputations pendant cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1902, sur le crédit faisant l'objet de la présente loi. L'excédent disponible à la fin de chaque exercice sera reporté à l'année suivante; l'article 32 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État est applicable à ces reports.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances et des travaux publics, M. P. DE SMET DE NAEYER, et par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE TROOZ.)

313. — 26 octobre 1902. — Arrêté royal par lequel le hameau de Staceghem, à Harlebeke, est érigé en succursale. (Monit. du 5 novembre 1902.)

314. — 27 octobre 1902. — Arrêté royal par lequel les traitements des brigadiers sédentaires, attachés aux inspections forestières, sont fixés comme suit :

2 ^e CLASSE :			1 ^{re} CLASSE :		
Minim.	Médium.	Maxim.	Minim.	Médium.	Maxim.
1,400	1,300	1,500	1,700	1,900	2,100

(Monit. des 10-11 novembre 1902.)

315. — 30 octobre 1902. — Arrêté ministériel. — Canal de jonction de la Meuse à l'Escaut. — Organisation du service de nuit entre les écluses 16 et 17. (Monit. des 2-3-4 novembre 1902.)

Le ministre des finances et des travaux publics fait savoir que, pendant les mois d'octobre, novembre et

(1) Session de 1901-1902.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 31 janvier 1902, p. 252 à 254. — Rapport. Séance du 30 avril 1902, p. 577 à 580.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 7 mai 1902, p. 1477 à 1481.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 15 mai 1902, p. 57-58.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 20 mai 1902, p. 477 à 480.